

Royaume de Belgique
Province du Hainaut
Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02.03.2020

Procès-verbal

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Johanna MOENECLAHEY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Messieurs Frank EFESOTTI et Didier VANDESKELDE, Conseils Communaux, sont excusés.

Le Conseil Communal se réunit au lieu ordinaire de ses séances.

La séance est ouverte à 20.20 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 21.02.2020.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ENSEMBLE – ECOLO - P.S. – ACTION - M.C.I.

1^{er} objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 20.01.2020.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 20.01.2020 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 20.01.2020 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 20.01.2020 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

Madame Johanna MOENECLAEY, Conseillère Communale, évoque le récent sauvetage, par une entreprise privée, de la croix et du coq de l'Église Saint-Martin de Bas-Warneton. Elle précise qu'il semble que la charpente de l'ouvrage était dans un piteux état et qu'un accident (chute de la croix) a pu être évité suite à la perspicacité d'un riverain et souhaite savoir si la confection d'un inventaire global des autres édifices religieux est envisagée.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment le Territoire et le Patrimoine et les Cultes dans ses attributions, remercie Monsieur l'Échevin Didier SOETE et Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de bureau technique, pour avoir constaté la situation depuis une nacelle à une quarantaine de mètres de hauteur. Il précise qu'en effet, un riverain a alerté de la situation, qu'une entreprise privée a été requise d'urgence (contactée un mardi, venue sur place le mercredi et intervenue le vendredi), la situation présentant un danger imminent (risque de chute de la croix). Il précise enfin qu'un architecte spécialisé dans les bâtiments et édifices religieux a été récemment désigné en vue de dresser un inventaire de l'ensemble des bâtiments et d'émettre des propositions de travaux urgents, indispensables ou souhaitables.

Monsieur Didier SOETE, Échevin, précise avoir été examiner le haut de l'église (jusqu'à la croix) et signale avoir pu constater l'état de pourriture avancée du bois et que la croix était elle aussi à ce point oxydée qu'une fois posée au sol, une partie de la rosace s'est défait de la croix. Il confirme qu'il était nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de retirer cette croix et estime important qu'une réflexion sur ce patrimoine historique et religieux soit menée.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal, signale qu'à la vue des photos, la croix présentait un danger de chute imminente et estime que l'engagement d'un bureau d'expertise est une bonne chose.

Madame la Présidente précise que quasi-toutes les églises sont des bâtiments communaux et que dès lors, le choix d'effectuer des travaux dans ces bâtiments relève de la compétence de la présente assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de prendre acte de ces informations et de les classer au dossier ad hoc.

Madame Sylvie VANCRAEYNEST, Conseillère Communale, signale que quelques 8 cas avérés de coronavirus sont à ce jour connus en Belgique et souhaite savoir ce qu'il en est de l'évolution de l'épidémie du coronavirus (Covid-19) sur l'entité et les mesures prise pour le personnel communal.

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment la Santé dans ses attributions, précise que l'épidémie de coronavirus est née en Chine, que cette maladie n'est pas neuve, mais a une autre souche, qu'elle se transmet d'homme à homme et qu'il n'existe pas de vaccin à ce jour. Il précise qu'il y a en effet quelques cas en Belgique, que ce virus est particulièrement contagieux et estime que ce sont surtout les personnes à risques qui sont touchées. Il estime qu'il y a lieu de suivre les conseils de prévention du S.P.F. Santé Publique, qu'en cas d'évolution de la situation (qui est suivie de près hebdomadairement), d'autres dispositions devront être prises et indique qu'en cas de présentation de symptômes, il y a lieu d'appeler son médecin de famille tout en restant chez soi.

Madame la Présidente précise que du matériel utiles (savon et gel notamment) ont été mis à disposition des agents des services publics, que les recommandations du S.P.F. Santé Publique ont été affichées dans les locaux ouverts au public, qu'il n'est pour l'heure pas question d'annulation de voyages scolaires et qu'il y a lieu de se renseigner auprès de seuls sites officiels.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de prendre acte de ces informations et de les classer au dossier ad hoc.

2^e objet : Règlement de police relative à la réservation d'un emplacement de stationnement pour véhicule de personne à mobilité réduite à 7780 Comines-Warneton dans l'Avenue des Châteaux face au n°86. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter un règlement de police relative à la réservation d'un emplacement de stationnement pour véhicule de personne à mobilité réduite à 7780 Comines-Warneton dans l'Avenue des Châteaux face au n°86.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'une demande tendant à pouvoir bénéficier d'un emplacement réservé pour véhicule de personne à mobilité réduite à 7780 Comines-Warneton, dans l'Avenue des Châteaux face au n°86 a été introduite ;

Considérant que des mesures doivent dès lors être prises pour la sécurité et la fluidité de la circulation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans l'avenue des Châteaux, le long de l'habitation n°86, un emplacement de stationnement de 6 mètres de longueur est réservé aux personnes handicapées.

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée :

- par le placement d'un signal E9a placé perpendiculairement à la façade de l'habitation avec panneau additionnel et pictogramme des handicapés ainsi que flèche montante avec mention de distance de 6 mètres ;*
- par le marquage au sol.*

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 1.25 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Opérationnelle 1.25 du Service Public de Wallonie à Namur

Art. 7. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

3^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à la création d'une zone d'évitement striée devant l'habitation sise chaussée de Wervik, 99 à 7780 Comines-Warneton. Abrogation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'abroger le règlement complémentaire de police arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 23.06.2014 (3^{ème} objet) relatif à la création d'une zone d'évitement striée devant l'habitation sise chaussée de Wervik, 99 à 7780 Comines-Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 ;

Vu les articles 134 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement complémentaire de police arrêté par le Conseil Communal le 23.06.2014 (3^{ème} objet), relatif à la création d'une zone d'évitement striée d'une largeur de deux mètres devant l'entrée de l'habitation sise chaussée de Wervik, 99 à 7780 Comines-Warneton ;

Considérant que cette zone d'évitement était destinée à laisser libre passage sur la bande de stationnement afin de permettre au riverain domicilié à l'adresse susvisée de se déplacer en fauteuil roulant ;

Considérant que ce règlement complémentaire de police a été approuvé par Arrêté Ministériel du 09.09.2014 ;

Considérant le décès du riverain susmentionné, survenu le 21.09.2018 ;

Considérant que cette zone d'évitement n'a dès lors plus de raison d'être et que ce règlement peut dès lors être abrogé ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'abroger le règlement complémentaire de police arrêté par le Conseil Communal le 23.06.2014 (3^{ème} objet), relatif à la création d'une zone d'évitement striée d'une largeur de deux mètres devant l'entrée de l'habitation sise chaussée de Wervik, 99 à 7780 Comines-Warneton.

Art. 2. –De transmettre la présente décision :

- au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de Police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal, pour enlèvement de la signalisation ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

4^e objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2019. Arrêté d'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut. Communication.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement général sur la comptabilité communale, le Conseil prend acte d'un arrêté, daté du 17 décembre 2019, parvenu le 23 décembre 2019 à l'Hôtel de Ville, par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, approuve les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2019, arrêtées par le Conseil Communal en sa séance du 04.11.2019.

Madame la Présidente précise que l'autorité de tutelle n'a apporté aucune modification en ce qui concerne le contenu de ces modifications budgétaires et a considéré que ces documents étaient conformes à la loi et à l'intérêt général.

5^e objet : Finances communales. Délibération du 31 janvier 2020 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen. Financement, en partie par emprunt, des travaux de démolition d'une habitation insalubre et de construction de 3 garages, rue des Jardinets, 10 à 7780 Comines-Warneton. Prêt de 10.000,00 Euros, au taux de 0,857 %, à contracter auprès de Belfius Banque. Demande de garantie de la Ville de Comines-Warneton. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver la demande émanant du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen sollicitant de la Ville qu'elle se porte garante pour couvrir un emprunt de 10.000,00 Euros dans le cadre de travaux de démolition d'une habitation insalubre et de construction de 3 garages, rue des Jardinets, 10 à 7780 Comines-Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 22 pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, Messieurs Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mesdames Johanna MOENECLAËY, Sylvie VANCRAEYNES, Florence DEKIMPE et Monsieur David WERQUIN, Conseillers Communaux, et 1 abstention, celle de Monsieur Stéphane DEJONGHE, Conseiller Communal, qui estime que la Place de Ten-Brielen aurait mérité, vu la proximité d'un commerce, autre chose, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er juillet 1816 réglant diverses attributions des états députés relativement aux établissements de charité et aux fabriques d'église et permettant, sous certaines conditions, aux fabriques d'église d'emprunter ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifiée à diverses reprises ;

Vu les dispositions du Guide Pratique du Fabricien, notamment ses fiches 1225, 3162, 4340 et 6222 ;

Attendu que, par délibération du 31 janvier 2020, le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen, dont le siège social est sis Grand-Rue, 37 à 7780 COMINES-WARNETON, a notamment décidé de contracter, auprès de Belfius Banque S.A., RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11, un crédit à concurrence de 10.000,00 €uros (dix mille euros), remboursable en 10 ans, pour couvrir, en partie, les travaux de construction de trois garages, rue des Jardinets, 10, à Comines Ten-Brielen ;

Vu la lettre du 27 janvier 2020 par laquelle Belfius Banque marque son accord au sujet du crédit faisant l'objet de la délibération susvisée ;

Attendu qu'il serait de saine gestion que cette ouverture de crédit de 10.000,00 €uros (dix mille euros) soit garantie par la Ville de Comines-Warneton ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 22 voix pour et 1 abstention ;

Article 1. – DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Art. 2. – AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution solidaire en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 3. – S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées, soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle de mode de perception des recettes

Art. 4. – AUTORISE Belfius Banque à effectuer les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune et marque son accord sur les dispositions qui suivent :

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursé en capital, intérêts, frais et autre accessoires.

La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.

La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir, auprès de Belfius Banque, le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculée conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La présente assemblée déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et les conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions.

Art. 5. – La présente décision sera communiquée, pour information et/ou toutes suites voulues, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à l'Evêché de Tournai, à la Banque BELFIUS, à Monsieur le Directeur Financier de notre Ville ainsi qu'à Madame la Présidente de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Ten-Brielen.

6^e objet : **Zone de Secours. Recours introduit, par décision du Conseil Communal du 18 décembre 2019, contre l'arrêté du 12 décembre 2019 du Gouverneur de la Province de Hainaut fixant, au montant de 1.095.284,64 Euros, la dotation communale pour 2020 de Comines-Warneton à verser à la Zone de secours Hainaut-Ouest. Arrêté du 23 janvier 2020 de Monsieur Pieter DE CREM, Ministre Fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur, rejetant le recours. Délibération du Conseil de Zone du 18.11.2019 (12^{ème} objet) approuvant la répartition des dotations communales pour l'exercice 2020 et approuvant les clés de répartition pour les exercices 2020 à 2025. Courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut. Communication. Autorisation à donner au Collège des Bourgmestre et Échevins d'ester en justice. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de prendre acte de l'Arrêté du 23 janvier 2020 de Monsieur Pieter DE CREM, Ministre Fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur, rejetant le recours introduit, par décision du Conseil Communal du 18 décembre 2018, contre l'arrêté du 12 décembre 2019 du Gouverneur du Hainaut fixant, au montant de 1.095.284,64 €uros, la dotation communale 2020 de Comines-Warneton à verser à la Zone de secours Hainaut-Ouest ;
- de prendre acte du courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut relatif au recours (gracieux) introduit par la Ville à l'encontre de la délibération du Conseil de Zone du 18.11.2019 (12^{ème} objet) approuvant la répartition des dotations communales pour l'exercice 2020 et les clés de répartition pour les exercices 2020 à 2025 ;
- d'autoriser le Collège des Bourgmestre et Échevins à ester en justice en introduisant un recours auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État à l'encontre, d'une part, de l'arrêté ministériel susvisé et, d'autre part, de la délibération du Conseil de Zone du 18.11.2019 susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 22 pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, Messieurs Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, David KYRIAKIDIS, Gaël OOGHE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mesdames Johanna MOENECLAEY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE et Monsieur Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux, et 1 contre, celle de Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, qui justifie sa position par une cohérence de vote dans ce dossier, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1242-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 15.05.2007 relative à la Sécurité Civile en ses articles 68 et 69 lesquels fixent les règles de calcul des dotations communales, la fixation unilatérale par le Gouverneur de Province des dotations des communes d'une zone de secours qui ne parviendraient pas à dégager un accord entre elles et la procédure de recours auprès du Ministre de l'Intérieur contre la décision du Gouverneur de Province ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la circulaire du 14 août 2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux critères de détermination des dotations communales des zones de secours ;

Vu la décision du 18.11.2019 - arrêtée hors des délais réglementaires, donc tardivement - du Conseil de la Zone de Secours relative aux dotations 2020 et 2020-2025 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut notifié le 12 décembre 2019 et reçu le 17 décembre 2019 fixant la dotation de la Ville de Comines-Warneton pour 2020 au montant de 1.095.284,64 euros ;

Vu sa décision du 18.12.2019 (objet unique) introduisant un recours auprès du Ministre Fédéral de l'Intérieur et de la Sécurité à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 de Monsieur Pieter DE CREM, Ministre Fédéral de l'Intérieur et de la Sécurité, rejetant ce recours ;

Attendu que les motivations soutenant cet arrêté ministériel ne sont ni adéquates ni pertinentes au vu de la situation de la Ville de Comines-Warneton tant en termes d'interventions effectuées, vu la situation géographique de l'entité (enclave hennuyère coincée entre la France et la Région Flamande), par une autre Zone (celle de « Westhoek ») que la Zone de Wallonie Picarde qu'en termes de prise en compte des risques spécifiques de l'entité ; attendu qu'en effet, un nombre appréciable d'interventions de services de secours sur l'entité Cominoise le sont par la Zone (voisine) « Westhoek » ;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 18.11.2019 (12^{ème} objet) approuvant, d'une part, la répartition des dotations communales pour l'exercice 2020 (article 1) et, d'autre part, les clés de répartition pour les exercices 2020 à 2025 (article 2) ;

Vu sa décision du 09.12.2019 (12^{ème} objet) ;

Vu sa décision du 17.12.2019 (objet unique) modifiant la décision du 09.12.2019 (12^{ème} objet) ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18.12.2019 (67^{ème} objet b) d'introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut un recours à l'encontre de la décision du Conseil de Zone du 18.11.2019 (12^{ème} objet) susvisée ;

Vu le courrier du 23.01.2020 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut précisant qu'il n'est pas compétent pour recevoir le recours susvisé - du fait de l'absence de disposition légale autorisant l'autorité communale à présenter un tel recours - et signalant que « la répartition des dotations communales pour l'exercice 2020 telle que fixée par le Conseil de Zone n'est plus applicable étant donné qu'elle a été remplacée par les montants repris » dans son arrêté du 12.12.2019 ;

Vu la possibilité pour une autorité de tutelle administrative, celle du Gouverneur de Province sur la Zone de Secours, de faire usage de l'exercice d'un contrôle général de tutelle et d'examiner des recours non-organisés; attendu que le recours introduit peut s'apparenter à une interpellation, voire à une réclamation, dans un souci d'intérêt général et de respect de la réglementation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'article 2 de la décision du Conseil de Zone du 18.11.2019 - relatif aux clés de répartition pour les exercices 2020 à 2025 (faisant passer progressivement le critère « population » à 100 %) - continue à exister dans l'ordonnancement juridique et donc à produire pleinement ses effets ;

Vu les arguments développés sur cette dernière problématique dans sa décision du 09.12.2019 (12^{ème} objet) ;

Attendu qu'il s'indique, au vu de ce qui précède, de contester ces décisions et d'autoriser le Collège des Bourgmestre et Echevins à introduire une action en justice à l'encontre de ces décisions;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 22 voix pour et 1 voix contre :

Article 1. – De prendre acte :

- de l'arrêté du 23 janvier 2020 de Monsieur Pieter DE CREM, Ministre Fédéral de l'Intérieur et de la Sécurité, rejetant le recours introduit à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut du 12 décembre 2019 ;
- du courrier du 23.01.2020 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut se déclarant incompétent sur le recours introduit auprès de lui par la Ville sur la délibération du Conseil de Zone du 18.11.2019 (12^{ème} objet) d'approuver la répartition des dotations communales pour l'exercice 2020 et les clés de répartition pour les exercices 2020 à 2025.

Art. 2. – D'autoriser le Collège des Bourgmestre et Échevins à ester en justice à l'encontre :

- de l'arrêté du 23 janvier 2020 de Monsieur Pieter DE CREM, Ministre Fédéral de l'Intérieur et de la Sécurité, rejetant le recours introduit à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut du 12 décembre 2019 ;
- de la délibération du Conseil de Zone du 18.11.2019 (12^{ème} objet) d'approuver la répartition des dotations communales pour l'exercice 2020 et les clés de répartition pour les exercices 2020 à 2025.

Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. – La présente délibération sera communiquée :

- à Monsieur Pieter DE CREM, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier.

7^e objet : Zone de Secours. Dotation communale exercice 2018. Recours introduit, par décision du Conseil Communal du 19 février 2018, contre l'arrêté du 29 janvier 2018 du Ministre Fédéral de l'Intérieur et de la Sécurité. Arrêté du 27 janvier 2020 de Monsieur Pieter DE CREM, Ministre Fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur, rejetant le recours. Communication. Autorisation à donner au Collège des Bourgmestre et Échevins d'ester en justice. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de prendre acte de de l'Arrêté du 27 janvier 2020 de Monsieur Pieter DE CREM, Ministre Fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur, rejetant le recours introduit, par décision du Conseil Communal du 19 février 2018, contre l'Arrêté du 29 janvier 2018 du Monsieur Jan JAMBON, alors Ministre Fédéral de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- d'autoriser le Collège des Bourgmestre et Échevins à ester en justice en introduisant un recours administratif auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 22 pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, Messieurs Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mesdames Johanna MOENECLAHEY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE et Monsieur Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux, et 1 contre, celle de Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, qui justifie sa position par une cohérence de vote dans ce dossier, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1242-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 15.05.2007 relative à la Sécurité Civile en ses articles 68 et 69 lesquels fixent les règles de calcul des dotations communales, la fixation unilatérale par le Gouverneur de Province des dotations des communes d'une zone de secours qui ne parviendraient pas à dégager un accord entre elles et la procédure de recours auprès du Ministre de l'Intérieur contre la décision du Gouverneur de Province ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la circulaire du 14 août 2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux critères de détermination des dotations communales des zones de secours ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut notifié le 13 décembre 2017 et reçu le 14 décembre 2017 fixant la dotation de la Ville de Comines-Warneton pour 2018 au montant de 911.503,81 euros ;

Vu sa décision du 21.12.2017 (objet unique) d'introduire un recours auprès du Ministre Fédéral de l'Intérieur et de la Sécurité, à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Jan JAMBON, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du 29 janvier 2018, rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Vu le recours introduit par la Ville à l'encontre de cet arrêté ;

Vu l'arrêt n°246.445 du 18.12.2019 de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat annulant l'arrêté susvisé ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Pieter DE CREM, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du 27 janvier 2020, rejetant le recours introduit par la Ville de Comines-Warneton ;

Attendu que le libellé de la décision ne permet pas de comprendre les éléments objectifs et pertinents pris en considération pour fixer in fine la pondération des différents critères ;

Attendu qu'il n'est pas possible de comprendre en quoi il a été tenu compte d'une pondération « nettement plus importante » du critère « risques présents sur l'entité », par l'impact qu'il a sur le nombre d'interventions, que les critères de superficie, de temps d'intervention moyen, de population active, de revenu cadastral et de revenu imposable ; qu'on ne saisit pas en quoi le critère « risques » n'a été fixé qu'à 1 % tandis que les autres critères, jugés donc « nettement moins importants », l'ont été à raison de 0,5 % ; que le différentiel d'1/200^{ème} ne se comprend pas et ne se justifie pas ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêté ministériel scinde, sans raison évidente et de manière totalement arbitraire, le critère « population résidentielle et active » en 2 sous-critères « population résidentielle » et « population active » en leur donnant des pondérations respectives de 97 % et de 0,5 %, ce qui revient à mettre quasi-à néant le « sous-critère » « population active », alors qu'il doit être un élément important dans la détermination des risques ;

Attendu, de plus, que cet arrêté, en ce qu'il « convertit » un critère légal - celui dit « du temps d'intervention moyen » - en un coefficient dont on ne perçoit nullement le mode de fixation/d'arrêt, ne répond pas plus aux prescrits légaux et à ceux de la circulaire ministérielle ;

Attendu, enfin, qu'on ne perçoit pas en quoi, au vu des arguments et des exigences précédemment fixées par la Ville - et connus et validés par la Zone de Secours (c'est-à-dire l'ensemble des communes composant la Zone) - et les autorités supérieures (Gouverneur de la Province de Hainaut et Ministres de l'Intérieur successifs), les « spécificités » de la Zone ont bien été prises en considération, une absence de contestation par 13 des 19 communes composant la Zone de Secours Wallonie Picarde ne pouvant justifier une telle prise en compte ; attendu que les votes positifs doivent prévaloir sur des éléments de type « négatif » (tels qu'une absence de contestation) ;

Attendu précisément que pour l'année 2018, il résulte de renseignements pris auprès de la Zone de Secours Westhoek - zone (flamande) voisine de la Zone WAPI - qu'environ un tiers des interventions effectuées par les services de secours sur le territoire de Comines-Warneton l'a été par ses services ; que cette particularité n'a pas été prise en compte par les autorités amenées à se prononcer sur la clé de répartition, bien qu'elles en aient été dûment et régulièrement informées et qu'elles aient accepté/avalisé cette particularité, notamment par une approbation des décisions adoptées par la présente assemblée lors de l'adhésion de la commune à la (Pré-)Zone pour les années 2010 et 2011 ;

Attendu en effet que la situation géographique tout à fait particulière de l'entité au sein de la Zone avait amené la présente assemblée en ses séances du 07.02.2011 (15^{ème} objet) et 18.03.2011 (20^{ème} et 21^{ème} objets) d'adhérer sous conditions à la (Pré-) Zone et à la convention « Aide Adéquate la Plus Rapide (AA+R) ; que des mesures spécifiques pour l'entité avaient été acceptées par l'ensemble des communes (c'est-à-dire l'unanimité) composant la Zone WAPI à travers la signature d'avenants aux projets de conventions signées à l'Hôtel de Ville de Tournai ; attendu qu'il est inconcevable - et contraire au bon sens le plus élémentaire - de considérer que l'unanimité sur une situation argumentée et reconnue serait de moindre valeur qu'une (simple) majorité de 13 communes sur 19 ne s'opposant pas à une pondération de la population à hauteur de 97 % dans la clé de répartition ;

Attendu que le Conseil de Zone lui-même en sa séance du 18.11.2019 - lorsqu'il a eu à se pencher sur la répartition des dotations communales pour l'exercice 2020 - avait estimé que : « Considérant que la clé de répartition 2018 a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat introduit par la Commune de Lessines et consorts et que le premier rapport du Conseil d'Etat reprend des conclusions favorables aux communes de Lessines et consorts » « Considérant que pour la sérénité des débats du Conseil de Zone il y a lieu de revoir la clé de répartition » et avait en conséquence retenu, en son article 1, les critères suivants et pondérés comme suit : 75 % de la dotation aux communes étaient constitués par le critère « population » et les 25 % restants étaient constitués par une moyenne des dotations 2015 à 2018 ;

Attendu que cette délibération fixait, en son article 2, les clés de répartition pour les exercices 2020 à 2025 en tenant compte d'un critère « évolutif » vers les 100 % du critère « population » d'ici l'année 2025 ;

Attendu que cette délibération a fait l'objet, en exécution de la décision de la présente assemblée du 09.12.2019 (12^{ème} objet), d'un recours devant le Gouverneur de la Province de Hainaut pour les motifs suivants :

- la délibération du Conseil de Zone du 18.11.2019 n'a pas pu et n'aurait pas pu faire l'objet d'une transmission à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut dans les délais prévus à l'article 68, §§1^{er} et 2 de la loi du 15.05.2007, à savoir le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation

est prévue (voir en ce sens l'arrêté du 13.12.2017 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut);

- le consensus requis par l'article 68, §2 n'ayant pas été atteint et certains Bourgmestres de la WAPI étant absents, le dossier aurait dû faire, en, en exécution de l'article 68 de la loi susvisée, l'objet d'une transmission, pour décision, chez Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, ce qui aurait mis en œuvre les dispositions de l'article 68, §3 de la loi ;
- il n'est pas tenu compte du prescrit légal (article 67 de la loi susvisée) relatif à la prise en charge par le Fédéral de sa contribution propre dans le financement des Zones de Secours ;
- les dotations communales sont fixées annuellement ; elles ne peuvent l'être de manière anticipée sur 5 ans ;
- la clé de répartition - proposée pour une période de 6 ans (et 5 ans dans le programme pluriannuel) - n'est pas motivée à suffisance au regard de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- la fixation d'une clé de répartition pour 6 années méconnaît le principe de l'annalité du budget et toute évolution sur le terrain des communes de la Zone, notamment en termes de risques, ce qui semble être contraire au principe-même ayant conduit à la constitution d'une zone de secours;
- la fixation de la clé susvisée fait totalement fi de la déclaration de politique régionale (D.P.R.) adoptée par le Gouvernement Wallon tendant à voir les Provinces prendre, d'ici 2024, en charge partiellement les dotations communales des Zones de Secours, rendant inutile toute fixation immédiate d'une clé de répartition pour 6 ans. Accepter le raisonnement fait par la Zone serait priver celle-ci d'une opportunité de faire valoir ses droits et serait donc contre-productive ;

Attendu que par courrier du 23.01.2020, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut s'est déclaré incompétent pour recevoir ce recours, au motif qu'« il n'existe aucune disposition légale autorisant l'autorité communale à présenter un tel recours » ; vu la possibilité pour une autorité de tutelle administrative, celle du Gouverneur de Province sur la Zone de Secours, de faire usage de l'exercice d'un contrôle général de tutelle et d'examiner des recours non-organisés ; attendu que le recours introduit peut s'apparenter à une interpellation, voire à une réclamation, dans un souci d'intérêt général et de respect de la réglementation ; attendu que les dispositions de la loi du 15.05.2007 relative à la Sécurité Civile confie au Gouverneur un pouvoir de tutelle d'ordre général sur les décisions administrative adoptées par les organes de Zones de Secours ;

Attendu que bien que les délibérations susvisées aient été communiquées à l'autorité fédérale, par l'intermédiaire des Gouverneurs, il n'a été compte par l'autorité fédérale ni de l'évolution des réflexions dans le chef du Conseil de Zone de la Zone de Secours WAPI ni des éléments objectifs et pertinents détaillés par l'autorité locale ;

Vu les dispositions de loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu qu'il s'indique, au vu de ce qui précède, de quereller l'arrêté ministériel du 27 janvier 2020 de Monsieur Pieter DE CREM, Ministre Fédéral de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De prendre acte de l'arrêté du 27 janvier 2020 de Monsieur Pieter DE CREM, Ministre Fédéral de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- rejetant le recours introduit par la Ville de Comjnes-Warneton pour l'exercice 2018 ;

- fixant la dotation de la Ville de Comines-Warneton dans la Zone de Secours Wallonie Picarde à 911.503,81 € pour cet exercice.

Art. 2. – D'autoriser le Collège des Bourgmestre et Échevins à ester en justice.

Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. – La présente délibération sera communiquée :

- à Monsieur Pieter DE CREM, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier.

8^e objet : Éclairage public – Section de Comines / Rue du Pont Neuf. Remplacement des projecteurs défectueux par des LED'S. Projet définitif. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver le projet de remplacement des projecteurs défectueux par des Led's dans la rue du Pont Neuf à 7780 Comines-Warneton pour le montant estimatif de 25.730,35 € comprenant notamment l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la T.V.A. ;
- d'approuver, les plans et les documents du marché (plans, annexes modèles d'offres) relatifs à ce marché de fournitures ;
- de recourir, concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Wallonie Picarde, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Comines-Warneton, conclu par ORES ASSETS ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1^o de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, le G.R.D. effectuant ses prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairages publics ;

Vu sa délibération du 04.11.2019 (45^{ème} objet) décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de services liées et à la bonne exécution du projet de remplacement des projecteurs défectueux par des Led's dans la rue du Pont Neuf à 7780 Comines-Warneton et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en qualité de Centrale de marchés ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent au budget communal 2020, à l'article 426/73260 ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000,00 € H.T.V.A. ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver le projet de remplacement des projecteurs défectueux par des Led's dans la rue du Pont Neuf à 7780 Comines-Warneton pour le montant estimatif de 25.730,35 € comprenant notamment l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la T.V.A..

Art. 2. – De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 12.425,79 € H.T.V.A. et hors récupel, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 3. – D'approuver, les plans et les documents du marché (plans, annexes modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Art. 4. - De recourir, concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Wallonie Picarde, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Comines-Warneton, conclu par ORES ASSETS et d'approuver la liste des fournisseurs à consulter par ORES (jointe au dossier administratif).

Art. 5. - De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 6. - De transmettre la présente délibération :

- en triple exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en simple expédition, à ORES ASSETS, pour dispositions à prendre ;
- en simple expédition, à Messieurs Jean-Marie NUYTTEN et Thomas DHUTOIS, pour information ;
- en simple expédition, à Messieurs Dominique LEPLAT et Pierre NOTABLE du service technique communal, pour information ;
- en simple expédition, à Monsieur Samuel DE BEYS, pour information.

9^e objet : Éclairage public – Section de Comines / Rue des Arts. Éclairage public aux abords de la plaine de jeux. Projet définitif. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver le projet d'éclairage public aux abords de la plaine de jeux, rue des Arts à Comines pour le montant estimatif de 25.047,20 € comprenant notamment l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la T.V.A. ;
- d'approuver, les plans et les documents du marché (plans, annexes modèles d'offres) relatifs à ce marché de fournitures ;
- de recourir, concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative de Wallonie Picarde, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Comines-Warneton, conclu par ORES ASSETS ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1^o de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, le G.R.D. effectuant ses prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairages publics ;

Considérant la délibération de notre Conseil Communal adoptée en date du 09 décembre 2019 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de services liées et à la bonne exécution du projet de remplacement des projecteurs défectueux par des Led's dans la rue du Pont Neuf à 7780 Comines-Warneton et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en qualité de Centrale de marchés ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000,00 € H.T.V.A ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent au budget communal 2020, à l'article 426/73260 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver le projet d'éclairage public aux abords de la plaine de jeux, rue des Arts à Comines pour le montant estimatif de 25.047,20 € comprenant notamment l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la T.V.A..

Art. 2. – De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 7.010,53 € H.T.V.A. et hors récupel, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 3. – D'approuver les plans et les documents du marché (plans, annexes modèles d'offres) présenté, relatifs à ce marché de fournitures.

Art. 4. – De recourir, concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Wallonie Picarde, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Comines-Warneton, conclu par ORES ASSETS et d'approuver la liste des fournisseurs à consulter par ORES (jointe au dossier administratif).

Art. 5. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 6. – De transmettre la présente délibération :

- en triple exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en simple expédition, à ORES ASSETS, pour dispositions à prendre ;
- en simple expédition, à Messieurs Jean-Marie NUYTTEN et Thomas DHUTOIS, pour information ;

- en simple expédition, à Messieurs Dominique LEPLAT et Pierre NOTABLE du service technique communal, pour information.
- en simple expédition, à Monsieur Alexandre VANDERMARLIERE, pour information ;
- en simple expédition, à Madame Nadine BEERLANDT, pour information.
- en simple expédition, à Monsieur Benoit BRUN, pour information.

10^e objet : Biens immobiliers. Échange de terrains avec la S.C.R.L. LYSCO. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de procéder avec la S.C.R.L. LYSCO à l'échange des terrains suivants, sans soule pour aucune des parties :
 - Terrains cédés par la Ville :
 - parcelle sise rue du Pont Neuf, cadastrée ou l'ayant été 1^{ère} division, section C, n°778F, pour une contenance de 5a 41ca ;
 - parcelle sise rue d'Armentières, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°413C2, pour une contenance de 3a 57ca ;
 - parcelle sise rue d'Armentières, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°413H2, pour une contenance de 8a 21ca ;
 - parcelle sise rue d'Armentières, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°414D5, pour une contenance de 1a 73ca ;
 - Terrains cédés par la S.C.R.L. LYSCO :
 - parcelle sise Chapelle Rompue, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°404D, pour une contenance de 28a 83ca ;
 - parcelle sise Chapelle Rompue, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°405B, pour une contenance de 29a 61ca ;
- d'approuver le projet d'acte établi par Maître Anthony LELEU, Notaire à Comines ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de signer, au nom de la Ville, l'acte authentique d'échange.

Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevin et Présidente de la S.C.R.L. LYSCO, précise qu'il s'agit d'une opération « win-win » pour la Ville et la société LYSCO et ajoute que la société LYSCO poursuit la mise en œuvre de son programme de construction d'habitations de style « petit logement », principalement à Comines et au Bizet, dans le Schéma d'Orientation Local (ex-P.C.A.) « Briqueteux ».

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le projet de la S.C.R.L. LYSCO relatif à la construction de logements sociaux permettant l'accès à la fois par la rue du Fort et par la rue du Pont Neuf ;

Considérant qu'afin de concrétiser ce projet, cette société doit acquérir une parcelle de terrain sise rue du Pont Neuf, cadastrée 1^{ère} division, section C, n° 778F, pour une contenance mesurée de 5a 31 ca ;

Vu la pénurie récurrente de logements à une ou deux chambres sur le territoire de l'entité ;

Vu le projet de la S.C.R.L. LYSCO de construire ce type de logement ;

Considérant la nécessité de concrétiser un projet global d'équipement et de voiries sur l'ensemble du P.C.A. n°5 « rue des Briqueteux », approuvé par arrêté ministériel du 18.12.2014 ;

Considérant qu'afin de permettre la concrétisation de ces projets, il a été convenu de procéder à un échange de terrains entre la S.C.R.L. LYSCO et la Ville ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique, clôturé sans réclamation le 22.02.2019 ;

Vu les plans de mesurage 20170317-1, 20170317-2 et 20170317-3 dressés le 06.06.2017 par Monsieur Alexandre LAUWARIER, géomètre-expert ;

Vu l'estimation de la valeur des biens en cause, telle qu'établie le 13.09.2017 par Maître Anthony LELEU, Notaire à Comines et actualisée le 07.03.2019 ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Anthony LELEU, Notaire à Comines ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De procéder à l'échange des terrains suivants, sans soulte pour aucune des parties :

Terrains cédés par la Ville

- parcelle sise rue du Pont Neuf, cadastrée ou l'ayant été 1^{ère} division, section C, n°778F, pour une contenance de 5a 41ca ;
- parcelle sise rue d'Armentières, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°413C2, pour une contenance de 3a 57ca ;
- parcelle sise rue d'Armentières, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°413H2, pour une contenance de 8a 21ca ;
- parcelle sise rue d'Armentières, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°414D5, pour une contenance de 1a 73ca.

Terrains cédés par Lysco

- parcelle sise Chapelle Rompue, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°404D, pour une contenance de 28a 83ca ;
- parcelle sise Chapelle Rompue, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°405B, pour une contenance de 29a 61ca.

Art. 2. – D'approuver le projet d'acte établi par Maître Anthony LELEU, Notaire à Comines.

Art. 3. – De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée des plans de mesurage, de l'estimation, du procès-verbal de clôture d'enquête publique et du projet d'acte ;
- à la S.C.R.L. LYSCO ;
- à Maître Anthony LELEU, Notaire.

11^e objet : Biens immobiliers. Mise à disposition du C.P.A.S. de l'habitation sise rue Duribreu, 29 au Bizet. Bail emphytéotique. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de l'appel à projets « Innovation sociale dans la lutte contre la pauvreté et logements d'urgence 2018 » lancé par le Ministre Denis DUCARME et du partenariat mené entre la Ville et le C.P.A.S. :

- d'approuver les termes du projet de bail emphytéotique établi par Maître Jean-Marc VANSTAEN en vue de la mise à disposition du C.P.A.S. de l'habitation sise rue Duribreu, 29 au Bizet, le canon de cette emphytéose étant fixé à un euro symbolique ;
- de donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer ce bail au nom de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 10.01.1824 sur le droit d'emphytéose ;

Considérant que la Ville est propriétaire, aux termes d'un acte passé le 07.07.2016 devant Maître Jean-Marc VANSTAEN, Notaire à Comines, de l'habitation sise rue Duribreu, 29 au Bizet, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section F, n° 460/L/12, d'une contenance d'un are septante centiares ;

Vu l'appel à projets « Innovation sociale dans la lutte contre la pauvreté et logements d'urgence 2018 » lancé le 30.11.2018 par Monsieur Denis DUCARME, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des P.M.E., de l'Agriculture et de l'Intégration sociale ;

Considérant que cet appel à projets est exclusivement réservé aux C.P.A.S., qui peuvent bénéficier des subventions suivantes :

- maximum 50.000 € pour l'achat, les travaux de rénovation, la réhabilitation ou la transformation ;
- maximum 10.000 € pour l'équipement, avec possibilité de cumuler les deux subsides ;

Vu le projet introduit par le C.P.A.S., en concertation avec la Ville ;

Vu la lettre du 23.05.2019 par laquelle le Ministre susvisé informait la Ville que le projet déposé par le C.P.A.S. a été retenu et bénéficiera dès lors du soutien financier de la Loterie Nationale pour un montant de 58.302 € en vue de la création d'un logement d'urgence au n°29 de la rue Duribreu au Bizet ;

Considérant que, dans le cadre de ce dossier, le C.P.A.S. doit disposer d'un droit réel sur le bien concerné ;

Vu le projet de bail emphytéotique transmis le 29.01.2020 par Maître Jean-Marc VANSTAEN, Notaire à Comines ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les termes du projet de bail emphytéotique établi par Maître Jean-Marc VANSTAEN en vue de la mise à disposition du C.P.A.S. de l'habitation sise rue Duribreu, 29 au Bizet, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section F, n° 460/L/12, d'une contenance d'un are septante centiares, le canon de cette emphytéose étant fixé à un euro symbolique.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer ce bail au nom de la Ville.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du projet de bail emphytéotique ;
- à Monsieur le Président du C.P.A.S. ;
- à l'Etude des Notaires associés LELEU & VANSTAEN ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- au service des Finances, afin de prévoir la recette du canon de cette emphytéose.

12^e objet : Urbanisme. Demande de permis d'urbanisme n°7921 au nom du S.P.W. – Mobilité & Infrastructures, représenté par Madame Vanessa DURENNE. Aménagement d'un carrefour giratoire pour la Z.A.E.M. des « Quatre-Rois », chaussée d'Ypres (N336) à 7784 Comines-Warneton, cadastré C n°24E et 105A et en partie sur le domaine public. Modification de la voirie communale. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver la modification de voirie dénommée « Chaussée d'Ypres » (N336) consistant en la suppression d'un tronçon d'environ 70 m de long de voirie communale du Chemin du Petit Bois à proximité du carrefour giratoire projeté et en la création d'une nouvelle jonction vers cette voirie plus en retrait de la chaussée d'Ypres.

Madame Sylvie VANCRAEYNEST, Conseillère Communale, précise être d'accord avec cette proposition, mais insiste sur la nécessité de réaliser un zoning de type « durable » (mutualisation des espaces et des ressources (notamment en eau), rationalisation de l'énergie à travers, par exemple, des bâtiments de type mitoyen, co-voiturage, parkings partagés, priorité aux entreprises respectueuses de l'énergie (panneaux photovoltaïques, ...), ...).

Madame la Présidente précise qu'il y a lieu d'être attentif, avec des bâtiments en mitoyenneté, aux dangers d'une propagation d'un feu éventuel.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment le Territoire et le Patrimoine dans ses attributions, précise qu'une importante mission est confiée dans ce dossier aux administrateurs de l'Intercommunale I.E.G. désignés par la présente assemblée et insiste sur la nécessité de maximiser tant le taux d'emploi par rapport à la surface dédiée à l'industrie que la qualité des entreprises qui s'implanteront dans cette zone industrielle. Il rappelle que le groupe ECOLO s'est battu contre la mise à disposition de quelques 150 hectares de terres agricoles à disposition de l'industrie et précise qu'en définitive, il s'agit ici d'un bloc de quelques 35 hectares.

Monsieur José RYCKEBOSCH, Conseiller Communal, s'il considère que l'utilisation de 35 hectares de terres agricoles est un plus par rapport au projet initial de 150 hectares, estime qu'il aurait été plus judicieux de prévoir l'implantation d'un bassin d'orage dans la zone - et non en dehors de celle-ci, ce qui aurait pu faire gagner quelques 5 hectares et limiter ainsi la prise de terres agricoles à 30 hectares. Il estime également qu'il ne faut pas « gâcher » des terres agricoles en implantant par exemple des zones boisées dans le zoning. Il estime enfin qu'il y a lieu de prévoir une juste indemnisation aux agriculteurs dont les terres sont expropriées et de laisser les exploitants agricoles avoir accès à leurs terres.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment le Territoire et le Patrimoine dans ses attributions, estime que l'endroit d'implantation de ce bassin d'orage est en effet très important.

Madame la Présidente précise que le bassin d'orage devrait être plutôt placé à l'Est qu'au centre du projet et espère que la Ville pourra être un partenaire actif dans la gestion des zonings, à travers l'Intercommunale I.E.G..

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, estime qu'il y a lieu de mettre sur pied une commission chargée d'établir une charte détaillant ce qui peut être accepté et ce qui ne peut pas l'être.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, estime qu'il serait judicieux de fixer des critères d'« éco-zoning ».

Madame Sylvie VANCRAYNES, Conseillère Communale, estime qu'au plus de verdurisation du zoning il y aura, au plus d'entreprises de qualité viendront occuper cet éco-zoning.

Madame la Présidente propose de marquer son accord sur cette proposition de création d'une commission/d'un groupe de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 22 pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, Messieurs Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs Vincent BATAILLE, André GOBEYN, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mesdames Johanna MOENECLAËY, Sylvie VANCRAEYNES, Florence DEKIMPE, Messieurs David WERQUIN et Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux, et 1 abstention, celle de Monsieur José RYCKEBOSCH, Conseiller Communal, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CodT ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme n°7921 au nom du S.P.W. – Mobilité & Infrastructures, représenté par Madame Vanessa DURENNE, relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire pour la Z.A.E.M. des « Quatre-Rois », chaussée d'Ypres (N336) à 7784 Comines-Warneton, cadastré C 24 E et 105 A et en partie sur le domaine public ;

Considérant que bien que s'agissant principalement d'un aménagement d'une voirie régionale et pas communale, ce projet prévoit la suppression d'un tronçon de voirie communale du Chemin du Petit Bois à proximité du carrefour giratoire projeté et crée une nouvelle jonction vers cette voirie plus en retrait de la chaussée d'Ypres (N336) ;

Considérant que la suppression de ce tronçon d'environ 70m de long sera nécessaire pour assurer une bonne connexion entre le réseau existant et le futur giratoire, supprimant ainsi une zone de conflits en termes de mobilité à proximité du giratoire ;

Considérant qu'une publicité a été effectuée sur la demande précitée conformément à la réglementation en vigueur en la matière du 23.12.2019 au 31.01.2020 inclus et a donné lieu à trois réclamations ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- le projet entraîne des expropriations de terrains agricoles à l'heure où il n'existe plus de terrains agricoles libres et un dédommagement financier ne peut compenser valablement cette perte ;
- la parcelle concernée par la présente demande n'était pas concernée par la procédure de révision du plan de secteur ; le désenclavement aurait dû être étudié ainsi que ses répercussions environnementales au moment de cette révision ; cette révision est de ce fait illicite au même titre que l'autorisation d'expropriation et la présente demande de permis ;
- aucune étude n'a été menée sur les possibilités de localisation alternative, ce qui est contraire au Code de l'Environnement ; malgré plusieurs demandes au moment de l'approbation du périmètre d'expropriation par Arrêté Ministériel du 25.03.2016 (MB du 28.04.2016) aucune justification ne s'y trouve concernant l'étude démontrant sur base de critères environnementaux que l'implantation actuelle est considérée comme nécessaire ;
- le dossier affirme que « la position du carrefour giratoire a été étudiée afin de s'intégrer au mieux dans son environnement en générant le moins de nuisance possible », mais aucun élément de cette étude n'est disponible ;
- le courrier propose une solution alternative qui respecte davantage le périmètre défini pour la modification du plan de secteur ;
- aucune étude n'a été faite sur les impacts du projet en termes d'exploitation de l'agriculture sur la parcelle qui serait expropriée ;
- l'urgence de la mise en œuvre de ce zoning ne paraît pas justifiée au regard des terrains et bâtiments à vendre ou à louer dans les zonings existants ;
- l'implantation au Nord de la RN 58 ne permet pas de transport autre que par la route et ne respecte pas le S.D.E.R. ;
- c'est un non-sens de créer une Z.A.E. à cet endroit alors qu'un projet de plateforme bimodale est en cours de réalisation le long de la Lys ;
- c'est mettre la charrue avant les bœufs que de créer ce rond-point avant même d'implanter une zone pour le moins inutile à cet endroit ; gaspillage de fonds publics ; « zoning fantôme » dont on parle depuis plus de 20 ans ;
- notice d'évaluation des incidences pas présente dans le dossier au début de l'enquête publique ;
- aucune précision sur les écoulements des eaux de surface ;
- encore des terres prises à l'agriculture ; pourquoi ne pas implanter le rond-point dans le périmètre du futur zoning, du même côté de la chaussée d'Ypres ;
- ne faut-il pas une modification du plan de secteur pour implanter ce rond-point de l'autre côté de la voirie ? ;

Vu l'avis favorable de l'AWAP transmis en date du 21.12.2019 sous les références AWaP/DZO/JPi/2019/IM1017 (annexe 1) ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Z.S.W.A.P.I. transmis en date du 09.01.2020 sous les références Z-05197-30-12-2019 (annexe 2) ;

Vu l'avis favorable de l'Intercommunale IPALLE transmis en date du 08.01.2020 sous les références DiT/is/001.20-6045 (annexe 3) ;

Vu l'avis favorable de l'Intercommunale I.E.G. transmis en date du 16.12.2019 sous les références AVIS/DGO4/C/FV/42524 (annexe 4) ;

Vu les plans joints à la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que l'aménagement de ce giratoire est conforme à ce qui était prévu dans les documents relatifs à l'établissement du périmètre de reconnaissance économique et permettra l'accès au futur zoning ;

Considérant que la présente décision porte uniquement sur la modification d'une petite voirie communale, à savoir un tronçon du chemin du Petit Bois aboutissant à la chaussée d'Ypres dont le tracé serait modifié de la manière suivante :

- suppression du premier tronçon à hauteur de la chaussée d'Ypres sur une longueur de 68,40 m ;
- création d'un nouvel embranchement permettant un accès direct au rond-point ;

Considérant que cette modification du tracé de cette voirie communale s'avèrera indispensable pour assurer la sécurité au niveau de l'accès au futur rond-point ;

Considérant que ce nouveau tronçon fait partie du plan d'expropriation et devra être exproprié par le S.P.W. pour être ensuite rétrocédé à la Ville ;

Considérant que cette rétrocession se fera sur base d'un plan de délimitation et d'un plan de gestion qui sera dressé conformément aux plans joints à la demande de permis à titre gratuit au bénéfice de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la présente décision porte uniquement sur la modification de la voirie communale et ne peut revenir sur les décisions prises précédemment en matière de modification du plan de secteur ni de l'opportunité d'un zoning à cet endroit ;

Considérant que l'impact sur la zone agricole reste extrêmement localisé puisque la partie de chemin supprimée pourrait être récupérée par l'agriculture ;

Considérant que le projet de modification de la voirie communale s'inscrit dans le cadre d'un bon aménagement des lieux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 22 voix pour et 1 abstention :

Article 1. – La demande de suppression d'un tronçon de voirie communale du Chemin du Petit Bois à proximité du carrefour giratoire projeté et la création d'une nouvelle jonction vers cette voirie plus en retrait de la chaussée d'Ypres (N336) est octroyée aux conditions suivantes :

- obtenir le permis d'urbanisme pour la création de ce carrefour giratoire en vertu des dispositions du CoDT;
- le nouveau tronçon assurant la liaison entre le chemin du Petit Bois et le futur carrefour giratoire le long de la N 336 sera rétrocédé gratuitement à la Ville de Comines-Warneton, en échange de la portion de chemin supprimée et complètement équipée suivant les plans joints à la demande.

Art. 2. – La présente décision sera communiquée en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire au S.P.W. Mobilité & Infrastructures, représentée par Mme DURENNE - demandeur ;
- 1 exemplaire à la D.G.O.4. – Département de l'Aménagement du territoire, Direction Hainaut I ;
- 1 exemplaire aux propriétaires des biens repris dans un rayon de 50 mètres autour du projet ;
- 1 exemplaire, à l'Administration du Cadastre.

13^e objet : Revitalisation commerciale des centres villes de Comines-Warneton. Modification de la prime communale à l'installation d'un nouveau commerce de détail, d'un établissement HORECA ou activité de service. Règlement communal. Engagement financier de la Ville. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver le nouveau règlement communal et l'engagement financier de la Ville relatif à la prime communale à l'installation d'un nouveau commerce de détail, d'un établissement HORECA ou activité de services ;
- de charger l'Agence de Développement Local (A.D.L.) d'instruire les dossiers de demande de prime et d'assurer le volet administratif de chaque candidature.

Elle invite Monsieur le Conseiller Communal David KYRIAKIDIS à développer les grandes lignes des modifications proposées.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal, précise que les modifications du règlement existant consistent en :

- l'élargissement de la prime au secteur des services ;
- l'octroi d'une prime de base de 500 € et la définition de 5 critères complémentaires (centres commerciaux urbains, cellule commerciale, accessibilité, durabilité et digitalisation/modernisation) auxquels correspond un montant et une condition à respecter, avec un maximum de 3.000 € ;
- l'élargissement aux personnes morales ayant une activité commerciale ou de service;
- l'élargissement du périmètre aux centres commerciaux urbains de chaque entité de Comines-Warneton (plutôt qu'uniquement les principales rues commerçantes de Comines et du Bizet),
- la réduction du versement de la prime à 2 versements en 2 ans (au lieu de 3 versements en 3 ans) ;
- la mise en place d'une visite systématique, par les agents de l'A.D.L., des établissements demandant une prime.

Madame Clémentine VANDENBROUCKE, Échevin, si elle estime que son groupe est pour ce projet, s'étonne de ne pas avoir été informée et conviée à des réunions de travail sur ce sujet.

Monsieur Jean-Baptiste LINDEBOOM, Conseiller Communal, estime que les propositions vont dans le bon sens, mais se dit inquiet de la disparition des commerces dans les villages et des « cellules vides » que cela crée.

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, précise qu'il n'appartient pas à la Ville d'intervenir sur des biens privés, que la Ville n'est pas responsable de la disparition des commerces, mais peut favoriser, à travers des primes, l'installation de nouveaux commerces. Il précise encore que la taxe sur les immeubles inoccupés sert à jouer un rôle « dissuasif » et qu'une relance d'une activité de type commercial est souhaitable. De même, la Ville peut favoriser l'implantation de projets tels que l'installation d'un distributeur de pain frais dans les villages.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment le Commerce dans ses attributions, précise que ces primes constituent une aide importante au commerce et rappelle que le centre de Comines sera plongé dans une période d'incertitude de 3 mois (avec la fermeture du pont-frontière entre les 2 Comines) et précise que la question d'attrait de gens dans ce quartier sera étudiée, notamment, par les A.S.B.L. S.I.D.E.C. et Office du Tourisme.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, précise que la prime concerne également les agriculteurs qui pratiquent le circuit court et invite les fermes à s'ouvrir au tourisme.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin, estime qu'il peut être utile de centraliser les ventes de produits agricoles dans des lieux déterminés.

Monsieur José RYCKEBOSCH, Conseiller Communal, estime que si les Français travaillent ainsi, les Belges ne sont pas encore prêts à emboîter le pas et rappelle l'initiative « Fermes ouvertes » prévue début juin.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, souhaite qu'une évaluation et une analyse de ce système de primes soient effectuées.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal, précise que prochainement, un appel aux cellules vides sera effectué et que des discussions avec les propriétaires d'immeubles inoccupés seront menées.

Madame la Présidente précise que les nouvelles activités sont visées par la prime et que l'objectif de ces primes est de favoriser les commerces dans les centres urbains et au sein des cœurs des villages et qu'il est toujours possible de faire évoluer et de réviser le règlement proposé. Elle marque son accord sur l'évaluation du système de primes et précise que certains préfèrent payer une taxe sur les immeubles inoccupés au lieu de remettre le bien sur le marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L 1122-37, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le 20^{ème} projet « Favoriser l'occupation des cellules vides dans les centres-villes » de l'objectif opérationnel 4.2 « Redynamiser le secteur commercial en proposant des solutions innovantes » du Programme stratégique transversal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'activité commerciale est un moteur de développement et révélatrice d'un dynamisme à l'échelon local ;

Attendu, en ce sens, qu'il est nécessaire d'agir face à la problématique du nombre important de cellules vides à vocation commerciale dans les rues des centres-villes de Comines-Warneton ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23.10.2017- 34e objet d'instaurer une « prime communale à l'installation d'un nouveau commerce de détail ou d'un établissement HORECA » ;

Vu que depuis l'instauration de la prime, seules 3 primes ont été octroyées, 8 demandes n'entraient pas dans les conditions (sur 22 ouvertures entre janvier 2018 et septembre 2019).

Il a été constaté que les critères initialement instaurés étaient trop restrictifs et ne permettait pas à la prime communale de représenter un soutien significatif pour l'installation de nouveaux commerces dans les centres villes de de l'Entité ;

Il a été convenu qu'il serait nécessaire de modifier le règlement de la prime communale pour lui permettre de jouer pleinement son rôle ;

Attendu que cette prime communale sera dès lors ouverte aux nouveaux commerces de détail, établissements HORECA ou activité de service et couvrira des investissements de

travaux de rénovation, de (ré)-aménagement, d'acquisition de matériel d'exploitation / de mobilier, élevant ainsi le niveau de modernisation des cellules commerciales ;

Vu le nouveau codes des sociétés, simplifiant la constitution d'une société en personne morale, notamment pour les activités de commerce ;

Attendu que cette prime sera également ouverte tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques exerçant une activité commerciale ou de services,

Attendu que cette action permettra, à terme, de renforcer l'attractivité des centres villes, de favoriser tant la mixité commerciale que la diversité des produits de consommation et enfin, de promouvoir l'autocréation d'emploi ;

Attendu que l'Agence de Développement Local (ADL) peut assurer la gestion de cette action en instruisant les dossiers de demande de prime et en assurant le volet administratif de chaque candidature ;

Attendu que la prime à l'installation se constitue de 6 composants complémentaires et cumulables ;

Attendu pour chaque composant correspond un critère à respecter et un montant à solliciter ;

Attendu que la condition d'octroi de base est l'installation d'un nouveau commerce ou la reprise d'un fonds de commerce par un nouveau gérant ;

Attendu que le second critère favorise l'installation d'un nouveau commerce dans les centres urbains commerciaux de chaque entité de Comines-Warneton, à savoir : Comines-centre (Rue du Fort, Rue du Faubourg, Rue de Wervik (jusqu'au n°26 pour le côté pair et jusqu'au n°33 pour le côté impair), Place Sainte-Anne et Rue de la Gare), Le Bizet-centre (Rue d'Armentières (entre le chemin de la blanche et la frontière) et dans la Rue du Touquet (entre la Rue d'Armentières et l'immeuble portant le n°57), Warneton-centre (Chaussée d'Ypres, Place de la station, Rue d'Ypres, Rue Pierre de Simpel, Rue de Lille et Rue du Faubourg de Lille (n°1 jusque n°40), Bas-Warneton-centre (Chaussée de Warneton (du n°238 au 334)), Houthem-centre (Chaussée d'Houthem (du chemin de fer jusque la place du village), Rue de la Cortewilde (jusque l'intersection avec la Rue de la chicane), rue d'Hollebeke (jusque intersection avec Résidence ma Campagne)), Ploegteert-centre (Rue de Messines (jusque n° 50), Place de la Rabecque, Rue du Romarin (jusque n°100), rue d'Armentières (jusque chemin de la Blanche)), Ten Brielen-centre (Grand Rue (intersection avec Route de Flandre jusqu'au début de la rue de Zandvoorde) ;

Attendu que le troisième critère favorise l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale ancienne ou existante ;

Attendu que le quatrième critère favorise l'installation d'éléments ou la modification d'installations existantes destinées à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées ou des poussettes dans le nouvel établissement ;

Attendu que le cinquième critère attire aux efforts consenti par le demandeur en termes de durabilité, ceci comprenant des efforts énergétiques, gestion des déchets et emballages, recyclage, utilisation de matières durables ;

Attendu que le dernier critère favorise les efforts consentis par le demandeur en termes de digitalisation et de modernisation de son point de vente ;

Vu le crédit budgétaire au budget communal 2020 prévu à cet effet ;

Vu que le solde de l'article 520 01/331-01.2020 est de 24.800 euros ;

Attendu que ce budget sera subordonné à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Attendu que la prime sera versée en 2 tranches sur 2 ans, il sera possible de constituer au moins 20 dossiers en 2020, sachant que la moyenne annuelle d'ouverture de nouveaux commerces est de 15 établissements ;

Attendu que les primes à l'installation octroyées par la Ville serviront exclusivement à lutter contre le phénomène des cellules commerciales vides en centre-ville ;

Considérant la nécessité de réglementer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de prime ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'établir un « règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un nouveau commerce de détail, d'un établissement HORECA ou d'une activité de service », ainsi qu'un formulaire-type de demande de prime ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver la modification de la « prime communale à l'installation de nouveaux commerces de détail, d'établissements HORECA ou d'activité de service », et d'arrêter le règlement-prime comme suit :

**Règlement communal relatif à l'octroi
d'une prime à l'installation
d'un nouveau commerce de détail ou d'un établissement HORECA**

(arrêté par le Conseil Communal du – ..^{ème} objet)

Article 1 : Définitions

Dans l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « **Entreprise** » : activité de (re)vente de biens ou marchandises, directement au consommateur ; activité Horeca.
- « **Service** » : toute activité de service (voir Article 3 : Secteurs d'activités exclus)
- « **Exploitant** » : tout entrepreneur, artisan, commerçant, titulaire d'un n° d'entreprise, installé comme indépendant en personne physique ou morale dans une surface commerciale et qui exploite un « commerce » de détail, un établissement HORECA ou une activité de service ;
- « **cellule commerciale** » : toute surface commerciale située sur le territoire de Comines-Warneton qui est occupée par un commerce ou une activité de service, pourvue d'un espace destiné à l'accueil de la clientèle et arborant un dispositif d'enseigne ou de publicité ; sont exclus les surfaces habitables transformées en cellules commerciales ou points de vente, services ou autres activités ambulants, les bureaux.
- « **Bail commercial** » : bail classique qui s'applique à un immeuble loué et affecté à l'exercice d'un commerce de détail, d'un établissement HORECA ou d'une activité de service. Un bail de courte durée pour un magasin éphémère « pop-up store » est exclu.

Article 2 : Bénéficiaires

Le candidat qui prétend à une prime communale à l'installation doit impérativement être :

- soit, « **propriétaire exploitant** » : entrepreneur ayant le statut de personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, titulaire d'un numéro d'entreprise et exerçant dans la cellule commerciale dudit immeuble depuis max. un an avant la demande de prime (date de signature du formulaire de demande de prime faisant foi) une activité de « commerce » ou de « service » tel que défini à l'Article 1 du présent règlement ;
- soit, « **locataire exploitant** » : entrepreneur ayant le statut de personne physique ou morale, titulaire d'un numéro d'entreprise, ayant conclu un bail commercial classique (dont la durée de validité est encore de minimum 3 ans à la date de demande) avec le ou les titulaire(s) d'un droit réel sur l'immeuble et exerçant dans la cellule commerciale dudit immeuble depuis max. un an avant la demande de prime (date de signature du formulaire de demande de prime faisant foi) une activité de « commerce » ou de « service » tel que défini à l'Article 1 du présent règlement.

Pour prétendre à la prime, le demandeur doit avoir le statut d'indépendant en personne physique ou de société en personne morale. Les associations de fait ou asbl et les coopératives sont exclues.

La surface de la cellule commerciale ne doit pas excéder 200m² exploitables.

Le siège social de l'entreprise ou l'adresse de la personne physique doit se situer sur le territoire de Comines-Warneton.

Cette prime visant à minimiser le nombre de cellules vides, il peut s'agir soit d'une création d'un nouveau commerce, soit d'une reprise de fonds de commerce.

Article 3 : Secteurs d'activités exclus

Dans le but de favoriser la mixité commerciale ainsi que la diversité des produits de consommation, et dans l'intérêt général de protection du consommateur (valable pour certains secteurs d'activités), les activités suivantes ne peuvent bénéficier de la prime communale à l'installation :

- les professions libérales,
- certaines activités de services : banques, sociétés d'assurances, agences immobilières, agences Interim,
- les commerces de tabac et substances chimiques,
- night shops, sex shops,
- activités de prostitution,
- agences de paris et jeux de hasard.

Par ailleurs, s'il est estimé ou avéré qu'une activité commerciale ou de service engendre des nuisances à l'ordre public, le Collège Echevinal se réserve le droit de refuser l'octroi de la prime au demandeur.

Les sociétés de titres-services peuvent bénéficier de la prime à l'installation, sous respect des conditions émises dans le présent règlement et à condition qu'elles soient détentrices d'un n° d'entreprise.

Article 4 : Dépenses éligibles

La Ville de Comines-Warneton octroie une aide financière sous forme de « **prime à l'installation** ».

§1. La prime communale à l'installation peut couvrir les dépenses liées aux investissements suivants :

- A. Coûts liés à des **travaux extérieurs** d'embellissement et/ou de modernisation d'une façade d'un rez-de-chaussée (RDC) commercial ;

Types de travaux éligibles :

- travaux de rénovation ou de ravalement de la façade (y compris le seuil) :
 - nettoyage (par sablage, haute pression d'eau, vapeur saturée, nettoyage chimique, hydrogrésage, hydrogommage, ponçage manuel...),
 - pose d'un nouvel enduit ou de peintures,
 - pose d'un isolant, d'un traitement hydrofuge,

- pose de nouveaux châssis (PVC, aluminium, bois...),
 - pose de nouveaux bardages (bois, PVC...),
 - rejointoiement (ou déjointoyage-rejointoyage),
 - revêtement (brique, crépi, pierre, chaux, ciment).
- la pose d'une nouvelle enseigne (dans le respect des dispositions du *Code du Développement Territorial*).

Conditions :

- les travaux ne devront pas porter atteinte à la stabilité de l'immeuble dans son ensemble,
- les travaux devront être visibles en permanence depuis la rue et seront de nature à valoriser le bâtiment dans la perspective de l'exercice de l'activité commerciale,
- les travaux devront être réalisés par des entrepreneurs agréés (garantie de la capacité financière et technique de l'entrepreneur).

- B. Coûts liés à des **travaux intérieurs** d'embellissement et/ou de modernisation de l'espace d'accueil « clients »/espace de vente d'un rez-de-chaussée (RDC) commercial ;

Types de travaux éligibles :

- travaux de rénovation ou d'aménagement intérieur du commerce : gros-œuvre, peinture, finition, électricité, menuiserie, vitrerie, carrelage, plafonnage, ...
- pose de nouveaux châssis intérieurs,

Conditions :

- les travaux en espace intérieur ne devront pas porter atteinte à la stabilité de l'immeuble dans son ensemble,
- les travaux devront être visibles en permanence par les clients et seront de nature à valoriser l'espace d'accueil de la clientèle (mise en valeur des produits, fonctionnalité des lieux, ...) dans la perspective de l'exercice de l'activité commerciale,
- les travaux pourront être réalisés soit par des entrepreneurs agréés (garantie de la capacité financière et technique de l'entrepreneur), soit par le demandeur (**seules les factures de matériel seront prises en compte**)
- pour un immeuble abritant un espace commercial au RDC et un espace de vie (non commercial) aux étages, les travaux ne pourront pas porter sur un aménagement ayant trait à l'espace de vie. *Exemple : l'aménagement d'un accès privatif aux étages ne pourra pas faire l'objet d'une demande de prime.*

- C. Coûts liés à **l'achat de matériel d'exploitation et de mobilier**.

Type de matériel / mobilier éligible :

- comptoir, présentoirs, vitrines, étagères, caisse, terminal de paiement, matériel spécifique selon la nature de l'activité (exemple : matériel frigorifique pour la conservation de denrées...).

Conditions :

- sont pris en compte, uniquement les biens matériels et le mobilier à l'état neuf, autrement dit détachés du fonds de commerce,
- les biens acquis grâce à la prime seront exclusivement affectés à l'exercice de l'activité commerciale.

§2. Dans un seul et même dossier de demande, peuvent être cumulés des frais liés à des travaux et des frais liés à des acquisitions de matériel / mobilier.

§3. Dépenses exclues :

- sont exclues du bénéfice de la prime, les dépenses liées : au savoir-faire (know-how), au fonds de commerce (par exemple : les factures d'eau ou d'électricité...), aux frais liés à la location, à la reprise du bail, aux stocks, au matériel de transport, aux pièces de rechange, à l'acquisition de participation, à un audit, aux frais d'assurances, à l'achat de bases de données.

Article 5 : Conditions d'octroi de la prime

L'octroi de la prime est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'investissement est effectué pour une nouvelle activité ; dans le cadre d'une reprise de fonds de commerce, il doit s'agir d'investissement effectué par le nouvel entrepreneur.
- l'activité de commerce ou de service doit effectivement être exercée dans la cellule commerciale ;
- la cellule doit avoir / avoir eu une destination commerciale ;
- le commerce ou l'activité de service doit disposer d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits et/ou services commercialisés ;
- le commerce ou le service doit être pourvu d'un espace d'accueil de la clientèle et d'un espace réservé exclusivement à l'activité, ouvert minimum 15 heures / semaine, et arborer un dispositif d'enseigne ou de publicité permettant de l'identifier aisément. Ledit dispositif d'enseigne, de publicité ou d'identification sur l'immeuble concerné doit être conforme et répondre aux prescrits du *Code du Développement Territorial* relatifs aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
- les travaux ou achats de matériel / mobilier faisant l'objet d'une demande de prime doivent exclusivement concerner la partie de l'immeuble faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- le candidat s'engage à maintenir son activité durant min. 3 ans, à dater de la demande de prime (date de signature du formulaire de demande faisant foi). En cas de fermeture du commerce durant cette période de 3 ans, le bénéficiaire remboursera, en tout ou en partie, le montant de la prime (cfr. Article 10 du présent règlement relatif à la restitution de la prime) ;
- le candidat doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales. En outre, le candidat devra également être en règle avec les prescriptions urbanistiques en vigueur ;
- le candidat ne peut prétendre à l'octroi d'une prime à l'installation s'il est déjà tenu de restituer une aide communale antérieure ;
- chaque demande ne peut viser qu'un seul immeuble.
- Des visites de contrôles seront prévues sur place par les agents de l'Agence de Développement Local (A.D.L.) pour vérifier que l'ensemble de critères sélectionnés (critères de recevabilité et critères d'octroi) sont effectivement remplis, et que les achats et/ ou travaux visés sont effectivement réalisés.

Article 6 : Formalités administratives à accomplir par le demandeur

La demande de prime communale à l'installation doit faire l'objet d'un dossier de candidature à introduire par l'exploitant, qu'il soit propriétaire ou locataire.

§1. Que doit contenir le dossier de demande ?

Pour être jugé recevable, le dossier doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande dûment complété et signé (formulaire disponible auprès de l'ADL, sur simple demande) ;
- si le demandeur est « propriétaire-exploitant » : une copie du titre de propriété portant sur l'immeuble concerné ;
- si le demandeur est « locataire-exploitant » : une copie du contrat de bail commercial, dont la durée de validité est d'encore au moins 3 ans à la date de demande (bail de courte durée : non admis) ;
- la preuve de l'inscription du demandeur à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ;

- si le commerce est un débit de boissons : une copie de l'autorisation communale relative à l'ouverture de l'établissement + une copie de l'autorisation communale relative à la vente de boissons alcoolisées (délivrée par la Police locale) ;
- un document attestant que le commerçant exploitant est en ordre de paiement auprès de la T.V.A., des contributions et de l'O.N.S.S. ;
- la copie du permis d'urbanisme portant sur les travaux réalisés ou à réaliser (si d'application) ;
- une copie des justificatifs des frais exposés (à concurrence de max. 2.000 € par demande) : factures et preuves de paiement (copies d'extraits de compte, d'attestations d'un virement européen, ...). Les factures peuvent être adressées, soit au nom du commerce, soit au nom du demandeur en son nom propre

Note : si les factures présentées sont antérieures à la date d'attribution du n° d'entreprise (jusqu'à max. 6 mois avant), celles-ci seront jugées recevables aux 2 conditions suivantes :

- ✓ les factures concernées doivent alors être adressées au nom du demandeur (futur exploitant),
- ✓ les factures concernées doivent être accompagnées d'une attestation établie par un (expert-)comptable, signée par ce dernier et stipulant que lesdites factures ont, depuis, été assimilées à la comptabilité de l'activité indépendante ou de la société ;

- si le demandeur est « locataire-exploitant » : un document attestant de l'accord du propriétaire (signé par ce dernier) sur l'état des travaux une fois ceux-ci effectués (si d'application) ;
- le présent règlement daté et signé ;

sous format papier ou sur fichier informatique reprenant l'ensemble des documents précités.

§2. A quel moment l'exploitant peut introduire sa demande ?

L'exploitant peut **introduire son dossier** de demande de prime **pour des travaux achevés et/ou des achats réalisés :**

- jusqu'à max. 6 mois avant la date de démarrage effective d'activité ou jusqu'à max. 9 mois après la date de démarrage effective d'activité.



- dans un période de max. 12 mois après la date de démarrage effective de l'activité,



§3. Où introduire le dossier de candidature et quelle suite sera donnée à la demande ?

Le dossier une fois complet doit être introduit – **soit en format papier, soit en format électronique** (via mail ou clé USB) – auprès de :

Agence de Développement local de Comines-Warneton (ADL)
Rue Beauchamp, 3
7780 Comines
Tél. : 056/56.04.31 ou 056/56.04.30
Mail : adl@villedecomines-warneton.be

L'A.D.L. a pour rôle d'instruire les dossiers de demande de prime et d'assurer le volet administratif de chaque candidature.

Une fois le dossier réceptionné, l'A.D.L. adressera, sous huitaine, un accusé de réception au candidat.

Dans le même temps, le dossier de candidature est soumis au Collège Échevinal qui examine la demande et émet, dans le mois qui suit la date de l'accusé de réception (délai max.), une décision de principe quant à l'octroi ou non de la prime.

L'A.D.L. vérifie la complétude de chaque dossier de candidature. Si le dossier réceptionné est jugé incomplet, l'A.D.L. se chargera de contacter le demandeur pour l'informer des pièces manquantes. Ce n'est qu'une fois le dossier complet transmis à l'A.D.L. que celui-ci fera l'objet d'un accusé de réception et sera, ensuite, soumis à l'examen du Collège Échevinal.

Le Collège Échevinal se réserve le droit de refuser l'octroi de la prime et ce, dans les cas suivants :

- si, à l'analyse du dossier de candidature, il résulte :
 - que les conditions inscrites dans le présent règlement ne sont pas toutes remplies ;
 - que le projet de travaux n'est pas conforme aux prescriptions urbanistiques ou de prévention en vigueur (si d'application).
- si les crédits communaux affectés aux « primes à l'installation » sont épuisés pour l'année en cours.

En cas de difficultés d'interprétation, il appartiendra au Collège des Bourgmestre et Échevins à se prononcer, au cas par cas, par une décision motivée.

Article 7 : Montant de la prime et critères d'octroi

La prime à l'installation se constitue de 6 composants : un forfait de base et 5 critères complémentaires. A chaque composante correspondant un montant et une condition à respecter. Les critères sont cumulables et complémentaires, sans ordre précis ni lien entre eux.

Par exemple : le demandeur remplit les conditions du critère de « cellule commerciale vide » et de « durabilité », mais pas celles de « l'accessibilité » et de « digitalisation » : le demandeur percevra le montant de la prime forfaitaire (500 €), le montant du critère « cellule commerciale » (500€) et du critère durabilité (150€), soit une prime globale de 1150€.

Le demandeur doit pouvoir justifier de chaque condition remplie. Les critères sont définis comme suit :

Critère	Définition	Justification	Montant
Forfait de base	<p>Il doit s'agir de l'installation d'un nouveau commerce ou de la reprise, par un nouveau gérant, d'un fonds de commerce.</p> <p>Ne sont pas pris en compte : les exploitants qui gardent la même activité mais qui changent de statut ou de numéro d'entreprise.</p>	Vérification auprès du secrétariat social : création d'un nouveau numéro d'entreprise + n'était pas exploitant du commerce auparavant.	500 €
Centres commerciaux urbains	<p>L'immeuble faisant l'objet d'une demande de prime à l'installation doit être situé dans les centres commerciaux urbains, tels que définis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comines-centre : Rue du Fort, Rue du Faubourg, Rue de Wervik (jusqu'au n°26 pour le côté pair et jusqu'au n°33 pour le côté impair), Place Sainte-Anne et Rue de la Gare. ➤ Le Bizet-centre : Rue d'Armentières (entre le chemin de la blanche et la frontière) et dans la Rue du Touquet (entre la Rue d'Armentières et l'immeuble portant le n°57). ➤ Warneton-centre : Chaussée d'Ypres, Place de la station, Rue d'Ypres, Rue Pierre de Simpel, Rue de Lille et Rue du Faubourg de Lille (n°1 jusque n°40). <i>NB jusque Vanuxeem</i> ➤ Bas-Warneton-centre : Chaussée de Warneton (du n°238 au 334) ➤ Houthem-centre : Chaussée d'Houthem (du chemin de fer jusque la place du village), Rue de la Cortewilde (jusque l'intersection avec la Rue de la chicane), rue d'Hollebeke (jusque intersection avec Résidence ma Campagne) ➤ Ploegteert-centre : Rue de Messines (jusque n° 50) <i>NB : Au fond de l'eau, Place de la Rabecque, Rue du Romarin (jusque n°100), rue d'Armentières (jusque chemin de la Blanche). NB : toute la rue d'Armentières est prise en compte</i> ➤ Ten Brielen-centre : Grand Rue (intersection avec Route de Flandre jusqu'au début de la rue de Zandvoorde). <p>Les immeubles situés hors des centres commerciaux urbains ne peuvent faire l'objet d'une demande de prime.</p>	L'adresse du lieu de l'activité sera prise en compte si différente de l'adresse du siège.	1.500€

Cellule commerciale	Installation dans une cellule commerciale ancienne ou existante. La cellule doit avoir/ avoir eu une destination commerciale.	Vérification de la destination sur les documents officiels du secrétariat social et de l'administration communale.	500€
Accessibilité	Installation d'éléments ou modification d'installations existantes destinées à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des poussettes à votre établissement. Les investissements admis concernent l'acquisition de machines, d'équipements ou l'aménagement de votre entreprise. Concerne des installations neuves, effectuées en conformité avec la législation et les règlements en vigueur en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Vérification : joindre les factures des travaux effectués ou des fournitures utilisés.	Montant des frais de dépenses réellement engagées, plafonnés à 200€
Durabilité	Effort énergétique : Réalisation d'un investissement de minimum 3000 € dans l'installation d'équipement permettant d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, de réduire la consommation d'énergie, investissement dans l'énergie verte ou pour réduire l'émission de Co2. Ex : panneaux solaires, pompe à chaleur, chauffage centrale au bois, domotique etc... Installation certifié conforme par VINCOTTE ou BTV ou tout autre organisme agréé pour vérifier l'installation. Investissement dans un véhicule électrique ou hybride (pour livraison locale). Sans emballage - Vrac : Utilisation / distribution (gratuite ou vente) <u>uniquement</u> de sacs réutilisables, papier, cabas, carton, ... ou tout autre contenant durable / réutilisable Valorisation des déchets : récupération systématique des emballages pour réutilisation ou recyclage. Utilisation des produits impropres à la consommation mais consommables (transformation, seconde main, don) Utiliser / travailler des matières durables ou recyclés : le bois, le métal, le verre, aluminium, papier recyclé, coton recyclé, carton, tout objet usé, cassé, ou non utilisé, récupéré et transformé pour une autre destination (ex : vieux jouet transformé en élément de décoration)	Vérification : ces efforts doivent être des principes fondamentaux de leur projet / doivent se retrouver dans leur communication/ argument de vente / de notoriété publique.	150€
Digitalisation / modernisation	Améliorer la visibilité de son entreprise sur internet : développer un site vitrine ou un site de vente en ligne. Modernisation de l'outil de travail : inciter l'exploitant à rehausser le niveau d'accueil, améliorer le matériel de production et/ ou d'exploitation, utiliser les nouvelles technologies (écrans tactiles, appareils connectés, moyens de paiement électroniques, etc...)	Vérification : joindre les factures des achats / travaux effectués.	150€

Dans la limite des crédits budgétaires communaux disponibles pour l'exercice en cours, la prime à l'installation est **plafonnée à max. 3.000 €** par dossier de demande. Le demandeur peut présenter une facture dont le montant TVAC est supérieur au montant sollicitée par la Ville (entre 500€ et 3000€, selon le nombre de critères cumulés), mais il devra alors prendre en charge la différence.

Par ailleurs, le montant total des frais exposés par dossier ne pourra être inférieur à 500 € HTVA.

Article 8 : Modalités de versement de la prime – limites budgétaires

§1. En cas de décision favorable du Collège Echevinal, la prime sera versée en 2 tranches :

- première tranche : 60 % du montant de la prime, versée dans un délai max. de 3 mois après réception du dossier de candidature (date de l'accusé de réception faisant foi) ;
- seconde tranche : 40 % du montant de la prime, versée un an après la décision du Collège Echevinal.
- pour autant que les travaux et/ou les biens acquis soient conformes à l'objet de la demande telle qu'acceptée par l'autorité communale et qu'ils respectent les conditions du présent règlement ;
- et pour autant que le commerce soit toujours en activité.

Le paiement interviendra toujours postérieurement à la production de l'ensemble des justificatifs par le demandeur.

§2. Le montant de la prime sera mentionné dans la notification que l'ADL adressera au demandeur. Ladite notification sera accompagnée de la décision du Collège Echevinal d'attribution de la prime ; y figurera le montant exact octroyé, correspondant au montant total des frais exposés jugés recevables.

§3. La prime communale à l'installation ne sera octroyée que dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles pour l'exercice en cours. Le principe du « premier arrivé, premier servi » sera d'application.

§4. Le bénéfice de la prime communale à l'installation d'un nouveau commerce revêt un caractère unique et n'est nullement renouvelable. Néanmoins, cette prime à l'installation peut être cumulée avec d'autres primes allouées par d'autres niveaux de Pouvoir (primes du Service Public de Wallonie par exemple).

Article 9 : Restitution de la prime

§1. Le Collège Echevinal peut, à tout moment, en cas de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations, exiger le remboursement partiel ou total de la prime. Le Collège Echevinal est seul habilité à déterminer le montant du remboursement.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser, en tout ou en partie, la prime dans les cas suivants :

- tout manquement aux conditions et obligations du présent règlement ;
- l'objet social réel du bénéficiaire est différent de celui annoncé lors de l'introduction de la demande ;
- le bénéficiaire utilise, de manière avérée, la prime à des fins privées et non au seul but de l'activité commerciale ;
- l'activité commerciale (qui aura fait l'objet de travaux et/ou d'acquisition avec l'intervention d'une prime au sens du présent règlement) cesse dans les 3 ans suivant la date d'octroi de la prime, pour toute raison imputable à l'exploitant bénéficiaire de la prime (cessation volontaire d'activités, résiliation du contrat de bail pour faute du bénéficiaire, absence de demande de renouvellement du bail afférant à la cellule commerciale...) ;
- les travaux ont été effectués en violation d'une disposition légale comme l'irrespect des règles urbanistiques ou l'absence d'un permis d'urbanisme ou d'environnement ;
- toute infraction du bénéficiaire à la législation sociale ou fiscale dans le cadre de la réalisation des travaux et/ou des acquisitions ;
- tout retard dans les obligations du bénéficiaire à l'égard de l'administration fiscale ou d'un organisme de sécurité sociale ou encore si des poursuites sont intentées à son encontre par cette administration ou cet organisme.

§2. La restitution sera partielle si seule une partie de la prime n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Le montant à rembourser sera alors calculé au prorata du montant qui n'aura pas été utilisé pour l'activité commerciale.

§3. En cas de remboursement, le délai de restitution du montant est à convenir d'un commun accord entre l'Autorité communale et le bénéficiaire.

§4. Par ailleurs, toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité ; le bénéficiaire pourrait, dans ce cas, être soumis à des poursuites judiciaires.

§5. En cas de faillite, si celle-ci n'est pas frauduleuse et donc imputable au commerçant, ce dernier ne sera pas tenu de rembourser la prime reçue à moins que le Collège Échevinal en décide autrement.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

§1. Conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement est publié aux valves communales sur le site Web. de la commune, avec mention de la date de son approbation, de la date de sa publication sur le site Web et la décision de l'autorité de tutelle.

Le présent règlement entre en vigueur dans les délais prévus à l'article L 1133-2 du Code susvisé.

§2. Aucune rétroactivité n'est admise.

§3. L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription annuelle, par le Conseil Communal, d'un crédit au budget communal et à son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 11 : Responsabilités

L'ADL et, plus largement, l'Administration communale ne peuvent se porter garants des obligations du demandeur dans le cadre de la réalisation des travaux et/ou de l'acquisition des biens.

Pour accord :

Date : / /

Pour le demandeur :

Mention « Lu et approuvé »	Prénom, nom + signature du demandeur
----------------------------	--------------------------------------

Pour la Ville de Comines-Warneton :

Le Directeur Général, Cédric VANYSACKER	La Bourgmestre, Alice LEEUWERCK
--	--

Art. 2. – De charger l'Agence de Développement Local (ADL) d'instruire les dossiers de demande de prime et d'assurer le volet administratif de chaque candidature.

Art. 3. – De prévoir un crédit de 24.800 €, à l'ordinaire, au budget communal 2020 et 24.000 € aux budgets suivants.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5. – De transmettre la présente décision, accompagnée d'un exemplaire du « règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un nouveau commerce de détail, d'un établissement HORECA ou d'une activité de service » en :

- * trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- * un exemplaire au Directeur Financier de la Ville ;
- * un exemplaire au service Finances de la Ville ;
- * un exemplaire au personnel de l'A.D.L.

14^e objet : Projet INTERREG V « Cap sur la rivière d'Or ! / GOLDEN LEIE-LYS ». Obstruction à la réalisation du projet. Retrait du projet. Décision.

Madame la Présidente propose, après avoir rappelé l'historique de ce dossier, au Conseil :

- de se retirer du projet « Cap sur la rivière d'Or ! / GOLDEN LEIE-LYS » pour des raisons d'impossibilité de réalisation ;
- de prévenir le chef de file et les instances INTERREG de la décision de retrait de la Ville par courrier officiel ;
- de respecter les engagements financiers pris.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Didier SOETE, Échevin, qui précise qu'un marché public qui pourrait être lancé par le Service Public de Wallonie pourrait apporter une solution à l'envasement du bras mort de la Lys à Warneton (dépôt d'alluvions provenant de la Douve), et en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'objectif opérationnel 4.2 « redynamiser le secteur commercial en proposant des solutions innovantes » du Programme stratégique transversal 2018-2024 ;

Vu la programmation INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen couvrant la période 2014-2020 et offrant de nouvelles possibilités de co-financements européens ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton a eu l'opportunité d'intégrer un partenariat transfrontalier autour d'un projet INTERREG V tripartite comportant des actions de valorisation du territoire transfrontalier de la Vallée de la Lys via le développement du Tourisme fluvial ;

Attendu que ce projet porte le nom de « Cap sur la rivière d'Or ! / GOLDEN LEIE-LYS » et que celui-ci est conduit par l'association « Lys Sans Frontières » comme chef de file ;

Attendu que ce projet permettait à la Ville de Comines-Warneton de solliciter des cofinancements FEDER et C.G.T. pour la transformation de l'actuelle halte nautique sur la Lys mitoyenne à Warneton en un relais nautique (catégorie supérieure en termes d'infrastructures nautiques en Région Wallonne) ;

Attendu qu'un relais nautique permettait le mouillage de bateaux de plaisance sur plusieurs jours, grâce à la construction d'un local sanitaire (WC, lavabos et douches) pour les plaisanciers et un éclairage de la zone de stationnement des bateaux ;

Attendu que l'aménagement de ce relais nautique aurait contribué à la dynamique touristique locale, mais aussi transfrontalière ;

Vu sa décision du 30.11.2015 (21^{ème} objet) d'approuver le contenu du projet en la matière ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton a rencontré des difficultés et entraves tout au long de l'avancée du dossier ;

Attendu qu'il a été constaté que l'état du bras mort de la Lys, complètement envasé et donc inaccessible à ce jour par des bateaux de plaisance, et où était pressenti la construction du relais nautique, constitue un frein principal au projet ;

Attendu que les Voies Navigables de France, qui avaient donné leur accord en décembre 2018, pour prendre en charge le dragage de la Lys, ont changé de position et préfèrent concentrer leurs efforts sur les travaux de recalibrage de la Lys, et que le S.P.W., représenté par Monsieur Carl DELHAYE, attaché qualifié à la direction des Voies Hydrauliques de Tournai (S.P.W.), a confirmé qu'il ne prévoyait pas de dragage du cours d'eau régional dans un avenir proche ;

Attendu qu'il avait également signifié l'interdiction de l'activité nautique NEOLYS (exploitation de bateaux électriques) l'été dernier, vu la dangerosité du site, le faible niveau d'eau, les boues et remous, privant ainsi la Ville de Comines-Warneton d'une activité de développement et de valorisation de la navigation de tourisme ;

Attendu que l'A.D.L. et le cabinet de Madame la Bourgmestre ont alors sollicité l'intervention de Monsieur le Ministre Philippe HENRY du Gouvernement Wallon en octobre 2019, mais ils sont restés sans retour de sa part, malgré les relances et demande de rendez-vous ;

Attendu que, parallèlement, l'architecte en charge du dossier à la Ville, s'est blessé et fut arrêté pendant plusieurs semaines, laissant le dossier d'urbanisme en suspens ; que le groupe de travail a réfléchi à d'autres emplacements pour le reliai nautique, mais les travaux de recalibrage de la Lys devant démarré fin d'année 2019, aucun emplacement ne semblait accessible ;

Attendu qu'en septembre, l'office du Tourisme de Comines-Warneton, partenaire associé au projet auprès de la Ville, notamment pour la partie communication et promotion des produits touristiques, s'est retiré du projet, leur restructuration ne leur permettant pas d'assurer le suivi du dossier ;

Vu la situation actuelle et les délais impartis, et sans aucune solution à proposer, la Ville de Comines-Warneton n'a d'autre choix que de se retirer du projet ;

Attendu qu'il convient d'avertir le chef de file « Lys sans Frontières » ainsi que le comité de pilotage INTERREG de la décision de la Ville de se retirer du projet, l'A.D.L. proposera un courrier reprenant les explications ci-dessus exposées ;

Attendu que, conformément à la convention FEDER signée le 20.08.2018 et relative à la mise en œuvre du projet « Cap sur la rivière d'Or ! / GOLDEN LEIE-LYS », la Ville de Comines-Warneton devait bénéficier de cofinancements FEDER à hauteur de 20.064,37 € et Commissariat Général au Tourisme (C.G.T.) à hauteur de 16.051,50 €, pour réaliser ce projet de relais nautique à Warneton ;

Attendu que les fonds FEDER n'ont pas été consommés ni versés, mais qu'une partie des fonds C.G.T., à hauteur de 802,58 €, ont été libérés, il convient dès lors de procéder au remboursement de cette somme suivant les modalités prévues à cet effet ;

Attendu qu'en sa qualité d'opérateur chef de file, l'association « Lys Sans Frontières » est tenue d'assumer la mission de coordination générale du projet ;

Attendu que cette mission de coordination engendre des frais administratifs liés à l'organisation des Comités d'accompagnement transfrontaliers semestriels (organisation pratique, sollicitation d'interprètes, casques...) et à la rédaction et la traduction de documents (P-V de réunions, rapports, communication...);

Attendu que les frais de structure de « Lys Sans Frontières » sont pris en charge par les fonds FEDER à hauteur de 12,5 %, mais que pour assurer un co-financement des frais supplémentaires liés à la mission de chef de file, il a été voté, lors des Assemblées Générales de l'association « Lys Sans Frontières » des 11.04.2015 et 25.02.2016, une demande de participation financière aux opérateurs français et à l'opérateur wallon (Comines-Warneton : unique opérateur wallon) du projet « Cap sur la rivière d'Or ! / GOLDEN LEIE-LYS », à hauteur de 5 % de leur montant FEDER (hors frais de certification) ;

Attendu qu'il subsistera 2 factures de coordination à honorer, correspondant au 2e semestre 2019 et 1er semestre 2020, d'un montant total de 309,08 euros, dont les crédits en dépenses sont prévus au budget communal extraordinaire 2020, à l'article 562/73260.2020 ;

Attendu, dès lors, qu'une fois les factures honorées, il convient de régulariser le crédit prévu au budget communal extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De se retirer du projet « Cap sur la rivière d'Or ! / GOLDEN LEIE-LYS », pour des raisons évidentes d'impossibilité de réalisation.

Art. 2. – D'honorer les factures de coordination de « Lys sans Frontières », de rembourser la somme de 802,58 euros déjà versé au C.G.T., et de régulariser les crédits inscrits au budget communal extraordinaire 2020.

Art. 3. – De prévenir le chef de file et les instances INTERREG de la décision de retrait de la Ville de Comines-Warneton par un courrier officiel.

Art. 4. – De transmettre la présente décision, accompagnée d'un exemplaire du courrier adressé au chef de file « Lys sans Frontières », en :

- * trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- * un exemplaire à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier de la Ville ;
- * un exemplaire au service Finances de la Ville ;
- * un exemplaire à l'A.D.L. de Comines-Warneton.

15^e objet : Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.). Rapport financier P.C.S. 2019 et rapport financier P.C.S. 2019-article 18. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver :

- le rapport financier P.C.S. 2019 ;
- le rapport financier P.C.S. 2019-article 18.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 06.11.2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12.12.2008 portant exécution du décret du 21.11.2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon octroyant les subventions aux communes pour le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa décision du 21.10.2013 (48^{ème} objet) d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu le formulaire Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – *D'approuver le rapport financier P.C.S. pour l'année 2019.*

Art. 2. - *La présente décision sera transmise :*

- *en deux exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;*
- *en un exemplaire, au S.P.W., Secrétariat Général, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, ainsi qu'aux membres désignés dans la commission locale d'accompagnement ;*
- *en un exemplaire à la chef de projet, Audrey HOF.*

15^e objet a: Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.). Rapport financier « article 18 » pour l'année 2019. Approbation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 06.11.2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12.12.2008 portant exécution du décret du 11.12.2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon octroyant les subventions aux communes pour le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa décision du 21.10.2013 (48^{ème} objet) d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu le formulaire Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le rapport financier P.C.S. « article 18 » pour l'année 2019.

Art. 2. - La présente décision sera transmise :

- en deux exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;
- en un exemplaire, au S.P.W., Secrétariat Général, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, ainsi qu'aux membres désignés dans la commission locale d'accompagnement ;
- en un exemplaire à la chef de projet, Audrey HOF.

16^e objet : Personnel communal. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics au 31.12.2019. Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013. Communication. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte du rapport « obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics A.G.W. du 7 février 2013 » pour la Ville de Comines-Warneton - situation au 31.12.2019, duquel il ressort que la Ville remplit ses obligations légales.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le courrier du 30.12.2019 émanant de l'AViQ (Agence pour une Vie de Qualité) concernant l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.02.2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics, en particulier l'article 7 ;

Considérant que la réglementation prévoit l'obligation pour la Ville d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de son effectif au 31 décembre de l'année précédente, la déclaration à l'Office National de Sécurité Sociale tient lieu de preuve de cet effectif ;

Considérant que les services publics doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AViQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente, ce rapport doit être communiqué au Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a trois façons de satisfaire à l'obligation d'emploi :

- *le nombre de travailleurs handicapés employés ;*
- *la passation de contrats de travaux, fournitures ou services avec des entreprises de travail adapté ;*
- *les investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur ;*

Vu le questionnaire (feuille de calcul Excel) duquel il ressort que le solde positif indique que l'obligation est rencontrée ;

Vu les engagements pris par la présente assemblée en matière d'intégration de la personne handicapée (Charte de la personne handicapée, Charte pour l'Égalité des Chances, ...) ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la Ville de Comines-Warneton développe une politique active en la matière et a été citée en exemple ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De prendre acte du rapport « obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics A.G.W. du 7 février 2013 » pour la Ville de Comines-Warneton situation au 31.12.2019.

Art. 2. - La présente décision sera transmise à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AViQ).

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22.10 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.